

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 40 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Tiunu 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1137 CM du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA

Pages

2324



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1137 CM du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : DAM1821348AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 7 juin 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1 à 5 relatives aux tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors TVA référencées à l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié susvisé, sont remplacées par les présentes annexes 1 à 5 ci-jointes.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2018.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre du tourisme

et du travail,

Nicole BOUTEAU.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTR. (4)		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES (6)					GAZ (6)			PASSAGES		
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge		Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (5)			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Semi-remorque Camion-citerne	Bouteille pleine ou vide (7)	Vrac/ Camion-citerne	Pont (1)	Salon (1)	Véhicules	
T/M³	T/M³	Kg/litre/dm³	Kg/Litre	T/M³	T/M³	T/M³	T/M³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 Kg	Btle 50 Kg	Kg	Unité	Unité	Unité	
I - Liaisons avec Papeete																				
Papeete/Moorea	1 558	1 496	(2).	(2).	1 493	1 496	1 558	(2).	1 620	1,681	560	57	137	1,15	81	325	1,15	(2).	(2).	(2).
Papeete/Maiao	3 238	3 111	43,12	44,02	2 741	3 111	3 238	3 531	15 505	4,672	1 558	156	387	-	237	947	-	1 435	(2).	(2).

II - Tarif minimal de Fret :- Papeete/Moorea ou Maiao - :

609 F.CFP

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

- (2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

. En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arr. 2406/PR du 20.07.11), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

. Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arr. 2406/PR du 20.07.11), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.

NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

- (3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

- (4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

- (6) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTR. (4)		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES				
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge		Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en (5)			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide	Vrac / conteneur	Camion-citerne	Pont	Salon & cabine	Véhicules		
			T/M³	T/M³		Kg/litre/dm³	Kg/Litre			T/M³	T/M³	T/M³	T/M³	Tonne	Litre	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	(6) Btle 13 KG	(7) Btle 50 KG
I - Liaison avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																		
Papeete / Huahine	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(2).	(2).
Papeete / Raiatea	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(2).	(2).
Papeete / Tahaa	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(2).	(2).
Papeete / Bora Bora	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(2).	(2).
Papeete / Maupiti	5 356	5 146	40,70	41,55	4 732	5 146	5 356	5 982	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 512	(2).	(2).
Papeete / Mopelia,Scil.,Bel.,Tupai	10 710	10 290	53,88	55,00	9 467	10 290	10 710	11 896	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 931	(2).	(2).
II - Liaisons intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																		
Huahine / Raiatea ou Tahaa	1 371	1 317	14,97	15,28	1 184	1 317	1 371	1 496											803	(2).	(2).
Huahine / Bora Bora	1 744	1 675	14,97	15,28	1 558	1 675	1 744	2 035											1 196	(2).	(2).
Huahine / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633											599	(2).	(2).
Huahine / Mopelia,Scilly ,Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(2).	(2).
Raiatea / Tahaa	873	838	14,97	15,28	786	838	873	1 017											478	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 371	1 317	14,97	15,28	1 184	1 317	1 371	1 496											803	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633											599	(2).	(2).
Raiatea ou Tahaa / Mopelia,Scilly ,Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(2).	(2).
Bora Bora / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633	12 019	2,179	635	63	175	0,86	62	248	-	-	599	(2).	(2).
Bora Bora / Mopelia,Scilly ,Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(2).	(2).
Maupiti / Mopelia,Scilly ,Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(2).	(2).

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

. En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arr. 2406/PR du 20.07.11), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.

. Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arr. 2406/PR du 20.07.11), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.

NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 803/MET du 25 juillet 2017 précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou 600 kg ou autres)

(8) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable de la citerne, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 3 : AUSTRALES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTR. (4)		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES		
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge		Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en charge (5)			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide (6)	Autre conteneur supérieur à 50 kg (7)	Pont (1)	Salon & cabine (1)	
											Fut 200 L	Touque 20 L							200 L
	T/M ³	T/M ³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																
Papeete/Rurutu	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(2).
Papeete/Rimatara	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(2).
Papeete/Tubuai	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(2).
Papeete/Raivavae	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	6 133	(2).
Papeete/Rapa	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	8 385	(2).
Papeete/Maria	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	14 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(2).
II - Liaisons intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																
Rurutu/Rimatara	2 680	2 574	28,73	29,33	2 403	2 612	2 718	2 975										1 501	(2).
Rurutu/Tubuai	3 364	3 231	28,73	29,33	3 034	3 278	3 413	3 704										2 003	(2).
Rurutu/Raivavae	5 356	5 146	28,73	29,33	4 803	5 221	5 435	5 891										2 879	(2).
Rurutu/Rapa	10 960	10 530	28,73	29,33	9 861	10 689	11 125	11 964										6 133	(2).
Rimatara/Tubuai	5 232	5 027	28,73	29,33	4 677	5 102	5 310	5 649										2 003	(2).
Rimatara/Raivavae	6 912	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										3 180	(2).
Rimatara/Rapa	11 833	11 369	28,73	29,33	10 618	11 538	12 009	13 058										6 133	(2).
Tubuai/Raivavae	3 238	3 111	28,73	29,33	2 907	3 158	3 287	3 585										2 003	(2).
Tubuai/Rapa	3 849	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										2 879	(2).
Raivavae/Rapa	3 849	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	7 530										2 879	(2).

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n°1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - Une circulaire de l'autorité compétente précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

(5) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 4 : MARQUISES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTR. (4)		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES				
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge		Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en (5)			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide		Autre conteneur supérieur à 50 kg (7)	Pont (1)	Salon cabine (1)		
											Fut 200 L	Touque 20 L			200 L	Litre				Btle 13 KG	Btle 50 KG
	T/M³	T/M³	Kg/litre/dm³	Kg/Litre	T/M³	T/M³	T/M³	T/M³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité		
I - Liaison avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																		
Papeete/Fatu Hiva	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
Papeete/Hiva Oa	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
Papeete/Nuku Hiva	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
Papeete/Ua Huka	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
Papeete/Ua Pou	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
Papeete/Tahuata	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(2).		
II - Liaisons intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																		
Nuku Hiva/Ua Pou	2 150	2 066	30,10	30,73	1 759	1 942	2 021	2 191											1 501	(2).	
Nuku Hiva/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(2).	
Nuku Hiva/Hiva Oa	3 256	3 128	30,10	30,73	2 671	2 879	2 997	3 318											1 501	(2).	
Nuku Hiva/Tahuata	3 256	3 128	30,10	30,73	2 671	2 879	2 997	3 318											1 501	(2).	
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 104	3 942	30,10	30,73	3 387	3 693	3 844	4 195											2 003	(2).	
Hiva Oa/Ua Pou	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879											1 501	(2).	
Hiva Oa/Ua Huka	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879											1 501	(2).	
Hiva Oa/Tahuata	1 759	1 690	30,10	30,73	1 433	1 566	1 629	1 752											751	(2).	
Hiva Oa/Fatu Hiva	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(2).	
Ua Pou/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(2).	
Ua Pou/Fatu Hiva	3 520	3 381	30,10	30,73	2 866	3 128	3 256	3 567											1 501	(2).	
Ua Pou/Tahuata	2 605	2 503	30,10	30,73	2 150	2 316	2 411	2 631											1 501	(2).	
Ua Huka/Fatu Hiva	3 646	3 504	30,10	30,73	2 997	3 254	3 387	3 756											2 003	(2).	
Ua Huka/Tahuata	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879											1 501	(2).	
Fatu Hiva/Tahuata	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(2).	
III - Liaisons inter-archipel depuis les Marquises				Tarif minimal de : 609 F.CFP																	
Marquises/T. Nord-Est			24,71	25,22	5 088			6 741													
Marquises/T.Centre			34,83	35,55	7 172			9 503													
Marquises/T.Ouest			45,36	46,30	9 340			12 376													
Marquises/ISLV			66,02	67,39	13 594			18 012													

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM).

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).

(4) - La circulaire n° 803/MET du 25 juillet 2017 précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIER

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTR. (4)		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES		
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge		Matériaux de construction	Mat. de construction dont le fret est pris en (5)			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille pleine ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg (7)	Pont	Salon & cabine		
			Kg/litre/dm³	Kg/Litre		T/M³	T/M³			T/M³	T/M³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 KG	Btle 50 KG
I - Liaison avec Papeete	T/M³	T/M³			T/M³			T/M³	Tonne									(1)	(1)
Papeete/Tuamotu Ouest	13 353	12 830	45,09	46,03	10 422	11 891	12 376	13 142	20 649	13,353	4 427	444	1 107	5,23	326	1 304	26,07	selon	(2).
Papeete/Tuamotu Centre	15 110	14 518	59,43	60,67	11 840	13 592	14 146	15 422	22 275	15,438	5 147	516	1 304	6,48	379	1 511	30,22	distance	(2).
Papeete/Tuamotu Nord-Est	15 242	14 644	58,83	60,05	11 985	13 580	14 135	15 960	23 840	16,350	5 535	554	1 369	6,85	418	1 667	33,34	voir	(2).
Papeete/Tuamotu Est	16 873	16 211	58,83	60,05	13 160	15 018	15 632	17 398	27 033	17,457	5 856	586	1 433	7,17	522	2 085	41,71	ci-dessous	(2).
Papeete/Gambier	17 457	16 772	59,71	60,95	13 884	15 817	16 462	18 676	28 596	18,435	6 188	620	1 499	7,49	586	2 345	46,90		(2).

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 609 F.CFP

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur des Tuamotu-Gambier

TARIF DE FRET MARCHANDISE GENERALE

jusqu'à 10 milles de distance..... 1 566 F.CFP la tonne ou le m3
 par dizaine de milles supplémentaires..... 238 F.CFP la tonne ou le m3

IV - TARIF DES PASSAGES

Distances entre 2 îles

	TARIF PONT (1)				
	T. Ouest	T. Centre	T. N. Est	T. Est	Gamb
moins de 99 milles.....	1 501	1 501	1 501	1 501	1 524
entre 100 et 199 milles.....	2 003	2 003	2 003	2 003	2 033
entre 200 et 299 milles.....	2 879	2 879	2 879	2 879	2 922
entre 300 et 399 milles.....	4 254	4 254	4 254	4 254	4 318
entre 400 et 499 milles.....		6 133	6 133	6 133	6 226
500 milles et plus.....		8 385	8 385	8 385	8 512

Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauchi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.

Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaite, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Mururoa, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

(1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE)

(3) - Ce tarif s'applique aux produits agricoles en provenance des îles (arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié) ainsi que toute production des îles (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié et arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 précise les éléments de la terminologie "matériaux de construction" éligible à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion-citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable, en référence à la bouteille de 50 kg.